



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrête DDTM/SPEMA/2020/n°1709 portant autorisation
de pêche nocturne de la carpe.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 68 - 2020 - BCI du 25 février 2020 ;

VU l'arrêté DDTM 40/ SG / ARJ / 2020 n° 1441 du 21 septembre, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse examinée lors de la commission technique départementale du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu Aquatique du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2021 à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet (inclus) sur le site de LAHITTE comme défini sur le plan ci-joint. Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des lacs de Biscarrosse.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la

protection du milieu aquatique revêtu des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental et par délégation

Le chef de service

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

François LEVISTE

Plans et vue aérienne du parcours carpe de nuit

